



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 92741

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre chargé de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de l'automobile, suite à la transcription de la directive européenne 2007/46/CE dans le projet de loi de finances pour 2011. Celle-ci permet aux constructeurs automobiles d'homologuer certaines voitures particulières dans la catégorie des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes (catégorie N1), sans avoir besoin de les transformer en véhicules 2 places. L'article 10 du projet de loi de finances prévoit l'intégration de ces véhicules dans le champ d'application de la fiscalité relative aux voitures particulières, alors qu'ils en étaient jusqu'à présent exclus. Pour ne pas pénaliser le marché des commandes passées avant ce projet de loi, le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) demande que les modifications proposées s'appliquent sans effet rétroactif pour les véhicules commandés jusqu'à la fin du mois d'octobre 2010 et immatriculés au plus tard le 31 mars 2011. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réservée à cette requête.

Texte de la réponse

La mesure instaurée par l'article 24 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 permet de réintégrer, dans le champ d'application de la fiscalité relative aux voitures particulières, les véhicules de la catégorie « N1 » dont les caractéristiques intrinsèques ne les destinent pas en réalité au transport de marchandises. Cette mesure rétablit ainsi le champ d'application de la législation fiscale tel qu'il existait avant les modifications de la réglementation technique induites par la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 relative à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et des équipements destinés à ces véhicules, transposée en droit interne par l'arrêté du 4 mai 2009. Ces véhicules de catégorie « N1 », qui ne sont pas des utilitaires, ont été, jusqu'à la récente modification de la réglementation technique, soumis à la même fiscalité que celle applicable aux voitures particulières de la catégorie « M1 ». L'objectif poursuivi par l'article 24 de la loi de finances pour 2011 est de maintenir à champ constant les dispositions fiscales applicables aux véhicules de tourisme. Les véhicules utilitaires de la catégorie « N1 » destinés au transport de marchandises demeurent exclus de toute fiscalité. S'agissant de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 24, si le Gouvernement est conscient des contraintes inhérentes à une entrée en vigueur de la mesure au 1er octobre 2010, il estime nécessaire de mettre fin au plus vite à l'effet d'aubaine dont ont bénéficié certains véhicules immatriculés dans la catégorie « N1 », parmi lesquels figurent notamment des 4 X 4 de luxe et de grands monospaces, qui, de surcroît, sont fortement émetteurs de CO₂. Comme l'a souligné le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État au cours des débats parlementaires relatifs à l'article 24, cette mesure s'inscrit dans une perspective de justice fiscale. En effet, rien ne justifie que ces véhicules, qui ont toutes les caractéristiques intérieures et extérieures d'un véhicule particulier, bénéficient d'une fiscalité plus favorable. Au regard de cette exigence, la mesure proposée par le Conseil national des professions de l'automobile, qui aboutirait à conférer, aux véhicules commandés jusqu'au 31 octobre 2010 et immatriculés avant le 1er avril 2011, des avantages fiscaux tout au long de leur durée de vie, n'a pas pu être retenue.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92741

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Industrie

Ministère attributaire : Industrie, énergie et économie numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2010, page 12160

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1814